

GUIDE DES ETUDIANTS

NOTE D'INFORMATION ADRESSEE A L'ETUDIANT INTERNATIONAL INSCRIT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, UNIVERSITE DE DJILALI BOUNAAMA, KHEMIS MILIANA.

L'Université de Djilali BounaamaKhemis Miliana souhaite la bienvenue à l'ensemble des étudiants des pays frères et amis qui étudient à son niveau. Le Vice Rectorat chargé de la Pédagogie a le plaisir de mettre cette note comme support d'information d'orientation qui facilite le processus d'admission, d'inscription et d'intégration dans notre établissement universitaire.

Nous informons nos chers étudiants internationaux inscrits au sein de l'Université de Djilali BounaamaKhemis Miliana, en cas de demande des renseignements ou de problème pédagogique, qu'ils sont priés à se rendre au Bureau des Etudiants Internationaux situé au niveau du Vice Rectorat chargé de la Pédagogie, où toutes les explications lui seront fournies par l'agent administratif chargé, ainsi qu'à les aider à s'orienter, tout au long des jours de travail officiels de la semaine.

Veuillez Contacter :

Le Bureau des Etudiants Internationaux par téléphone : +213.27.55.68.32

-L'agent administratif chargé aux étudiants internationaux en matière pédagogique via l'e-mail : selimzoubir@yahoo.fr

DES DATES IMPORTANTES :

Les études universitaires commencent le 05 Septembre

Le dernier délai de l'arrivée des étudiants internationaux en Algérie est la troisième semaine de septembre

Les vacances d'hiver sont fixées par 15 jours à partir de la troisième fin de semaine du mois de Décembre

Les vacances du Printemps sont fixées par 15 jours à partir de la troisième fin de semaine du mois de Mars jusqu'à la fin de la première semaine d'Avril.

Les vacances d'été : du 1^{er} Juillet au 05 Septembre.

LES MODALITES DE L'INSCRIPTION :

- Il est permis aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme étranger reconnu par son équivalence selon des conditions d'enseignement qui sont déterminées annuellement par le Ministre, à s'inscrire dans les formations pour l'obtention des diplômes de : Licence, de Master, d'Ingénieur d'Etat et d'architecte l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

- Le relevé de notes du baccalauréat original ou le diplôme équivalent reconnu est considéré comme un document obligatoire dans le dossier d'inscription, Il sera conservé dans le dossier pédagogique de l'étudiant tout au long de son cursus formatif.

- L'étudiant reçoit son relevé de notes du baccalauréat ou son diplôme étranger équivalent reconnu lors de la délivrance du diplôme de fin cycle des études supérieures couronnant la formation.

- Le processus d'inscription et de réinscription de l'étudiant aura lieu au début de chaque année universitaire après avoir payé les frais d'inscription, Ainsi qu'un certificat de scolarité et une carte d'étudiant lui sera délivrée.

LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA FORMATION VUE DE L'OBTENTION D'UNE LICENCE ET D'UN MASTER :

- La formation pour l'obtention d'une Licence et d'un Master est organisée sous forme de semestres.

- La formation pour l'obtention d'une Licence est organisée en trois (3) ans, équivalent de six (6) semestres

- La formation pour l'obtention d'un Master dans les universités et centres universitaires est organisée en deux (2) années équivalent de quatre (4) semestres.

- La formation pour l'obtention d'un diplôme de Master dans les écoles supérieures est organisée en trois (3) années équivalent de six (6) semestres.

Cette formation dans la phase Licence et Master comprend les unités d'enseignement suivantes:

- ✓ **Les unités d'enseignement fondamentales**
- ✓ **Les unités d'enseignement méthodologiques**
- ✓ **Les unités d'enseignement horizontales**
- ✓ **Les unités d'enseignement exploratoires**

Les unités d'enseignement comprennent un enseignement obligatoire, ainsi qu'il peut également inclure un enseignement facultatif.

La formation pour l'obtention d'un diplôme de Licence et de Master est organisée en un ensemble des modules sous forme de : cours, de travaux dirigés, de travaux appliqués, des conférences, des stages, d'ateliers...etc.

LES MODALITES DE LA PROGRESSION DANS LES FORMATIONS VUE DE L'OBTENTION DES DIPLOMES DE LICENCE ET DE MASTER, INGENIEUR D'ETAT ET ARCHITECTE

LA GRADUATION POUR L'OBTENTION D'UNE LICENCE :

Article 49 : L'unité éducative est acquise par l'étudiant qui obtient l'ensemble des matières composantes de cette unité.

L'acquisition de l'unité éducative mène également à l'acquisition des crédits qui lui sont affectés.

L'unité éducative est également acquise par compensation si la moyenne des notes totales obtenues dans ses matières constitutives, pondérée par ses coefficients, égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Les crédits obtenus sont considérés comme conservables dans la même phase de formation, et transférables dans toute autre cursus de formation qui inclut cette unité.

Article 50 : L'exclusion d'une des matières composantes de l'unité éducative ne permet pas l'acquisition de cette unité, quelle que soit la moyenne obtenue dans les autres matières composantes cette unité. En tous les cas, les matières acquises restent conservables.

Article 51 : Le semestre est acquis par l'étudiant qui obtient toutes les unités éducatives qui le composent, à condition que la moyenne obtenue au semestre soit égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20), pondérée par ses coefficients, à condition que la moyenne obtenue du semestre soit égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20).

Article 52 : Le passage de la première année à la deuxième année de formation est autorisé à l'obtention du diplôme de licence pour l'étudiant qui :

- soit a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation totalisant soixante (60) crédits, soit par compensation ou sans compensation,
- Ou acquis au moins quarante-cinq (45) crédits entre les deux semestres.

Article 53 : Le passage de la deuxième année à la troisième année de formation est permis pour l'obtention du diplôme de Licence pour l'étudiant qui :

- Soit il a acquis les quatre premiers semestres du parcours de formation avec un total de cent vingt (120) crédits, que ce soit avec ou sans compensation.

- Soit il a acquis au moins cent cinq (105) crédits.

Article 54 : En cas de transfert de dette, la nouvelle note obtenue à l'examen de la matière concernée par la dette est prise en compte, lors de l'évaluation du parcours formatif de l'étudiant, si cette note est supérieure à la note obtenue lors de la précédente année académique.

Article 55 : En cas d'échec à la session ordinaire, l'étudiant peut participer au rattrapage pour les examens relatifs aux unités éducatives non acquises. Dans ce cas, l'étudiant conserve les matières acquises et passe les examens reliés aux matières non acquises. La note finale de la matière est la moyenne entre la note du contrôle continu, s'il y en a une, et la note la plus élevée obtenue à la session ordinaire et de rattrapage.

Article 56 : L'acquisition du semestre et l'acquisition de l'unité éducative à l'issue des examens de session du rattrapage sont soumises aux dispositions des articles 51 à 53 susvisés. En cas de non acquisition d'une unité éducative, l'étudiant conserve les crédits affectés aux matériels obtenues et constituantes cette unité pédagogique.

Article 57 : L'étudiant ne peut rester plus de cinq (5) ans en formation pour l'obtention d'une Licence, même en cas de réorientation. L'étudiant qui a acquis cent vingt (120) crédits au cours des cinq (5) années de son cursus peut, exceptionnellement, bénéficier d'une inscription pour une sixième (6) année supplémentaire. Les années de suspension de formation visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte. Les années de suspension de formation visées à l'article 10 sont prises en compte.

Article 58: Tout étudiant est exclu de la formation pour l'obtention de la Licence si:

- Il n'a pas acquis cent vingt (120) crédits en cinq (5) années de formation.

- Il n'a pas acquis cent quatre vingt (180) crédits durant les six (6) années de formation.

Les années de suspension de formation visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte.

Les années de suspension à la formation visées à l'article 10 prises en compte.

Article 59 : Le diplôme de la Licence est délivré aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et de progression pédagogique dans le cursus de formation suivi et justifiant de l'acquisition de 180 crédits requis, soit 30 crédits par semestre.

LA PROGRESSION DANS LA FORMATION DU DIPLOME DU MASTER :

Article 60 : Le passage de la première année à la deuxième année de formation est autorisé à l'obtention d'un diplôme de Master pour l'étudiant qui a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation totalisant soixante (60) crédits, que ce soit par voie de compensation ou sans compensation. La deuxième année de formation est acquise sans compensation entre le troisième et le quatrième semestre.

En cas d'échec à la session ordinaire, l'étudiant peut participer à la session du rattrapage pour les examens relatifs aux unités éducatives non acquises. Dans ce cas, l'étudiant conserve les matières acquises et passe les examens relatifs aux matières non acquises. La note finale de la matière est la moyenne entre la note du contrôle continu, s'il y en a une, et la note la plus élevée obtenue à la session ordinaire et celle du rattrapage.

Article 61 : L'étudiant ne peut rester plus de trois (3) années en formation pour l'obtention d'un diplôme de Master. Les années de suspension de formation visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte. Les années de suspension de la formation visées à l'article 10 sont prises en compte.

Article 62 : Tout étudiant à la formation pour l'obtention d'un diplôme de Master n'ayant pas acquis cent vingt (120) crédits dans les trois (3) années de formation est exclu. Les années de suspension de formation prévues à l'article 7 susvisé. Les années de suspension de la formation visées à l'article 10 sont prises en compte.

Article 63 : Il est possible d'organiser des soutenances de fin de cycle vue à l'obtention d'un diplôme de Master en deux sessions : - une session ordinaire, - une session de rattrapage, consacrée aux étudiants qui n'ont pas préparé et déposé leurs notes aux délais précisés par les services pédagogiques concernés de l'établissement.

Article 64 : Le diplôme du Master est délivré aux étudiants des universités et centres universitaires justifiant les conditions de la scolarité et de progression pédagogique dans le cursus de la formation suivie et qui ont justifié l'acquisition de cent vingt (120) crédits requis, soit trente (30) crédits à chaque semestre.

Les étapes de l'inscription à l'établissement universitaire:

L'étudiant international est prié de se diriger vers le Bureau des Etudiants Internationaux existant au niveau du Vice Rectorat chargé La Pédagogie, joint d'une copie originale du relevé du baccalauréat et de l'attestation équivalente délivrée par Le Ministère de la tutelle, ainsi que les autres pièces justificatives. Après l'inscription finale, l'étudiant reçoit un certificat de scolarité et une carte d'étudiant.

Les diplômes délivrés par l'Université KHEMIS MILIANA:

Diplôme d'Enseignement Supérieur Licence : Baccalauréat + 03 années d'études

Diplôme d'Enseignement Supérieur Master : Licence + 02 années d'études

Diplôme d'Etudes Supérieures : Doctorat : Master + Examen d'un concours national dans la spécialité + études 03 ans

Système d'Evaluation et de Graduation : Le système d'évaluation est sextuple, à travers l'évaluation des qualifications, l'acquisition de connaissances pour chaque matière éducative.

Les Perspectives d'emploi après avoir reçu une formation académique:

- 1- L'emploi dans le secteur public : les entreprises étatiques telles que l'enseignement, la recherche scientifique, la justice, les services financiers et comptabilité des entreprises, les banques et assurances, les gestionnaires, les contrôleurs industriels.
- 2 - Travailler au sein des organisations nationales et internationales accréditées.
- 3 - L'entrée dans le monde des professions libérales par la création des entreprises start-up, notamment dans le secteur des services, industriel, juridique, pharmaceutique, agricole ou encore sportif.